

COMMUNE DE



N° 61 -2017

ARRETE MUNICIPAL,
Règlementant le stationnement des caravanes,
Tracteurs et remorques sur le domaine public

Le Maire de la Commune de LANGRUNE SUR MER,

Vu la Loi 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la Loi 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 concernant les pouvoirs de polices du Maire,

Vu le Code de la Route

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des tracteurs, caravanes et remorques attelés ou non sur l'ensemble de la commune de Langrune sur mer,

Considérant qu'il convient dans notre commune à fréquentation touristique, de concilier le droit au stationnement des véhicules de type tracteurs remorques et caravanes attelés ou non, avec l'ordre public et les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings, ou autre dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des tracteurs, remorques et caravanes attelés ou non est limité, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de la commune, à 48 heures.
Passé ce délai les dits véhicules doivent être retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Le stationnement des tracteurs, remorques et caravanes attelés ou non, dont la longueur ou la largeur hors tout, est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol en épi, ou en bataille est interdit s'ils sont gênant pour la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 3 : Le stationnement de remorques ou caravanes publicitaires attelées ou non est interdit sauf autorisation préalable de la commune.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- La Police Municipale,
- Le Responsable des Services Techniques,
- Tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LANGRUNE SUR MER

Le 07 aout 2017

Le Maire, M. Jean-Luc GUINGOUAIN



Mairie - 22 rue de la Mairie -BP 1- 14830 LANGRUNE SUR MER

Tél : 02.31.97.31.36 - Fax : 02.31.36.01.32 -

Email : mairie.langrune@wanadoo.fr

